

N° 88

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 novembre 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 154 du Code général des impôts
en ce qui concerne les membres des professions libérales.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles DESCOURS et Paul MALASSAGNE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'exercice d'une profession libérale ne justifie pas toujours le recours à un personnel nombreux. Le professionnel n'exerce parfois qu'avec l'unique concours de son conjoint qui peut, à cette fin, être salarié.

Des efforts ont été réalisés pour reconnaître au conjoint salarié un statut identique à celui des autres salariés.

Ainsi la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 a permis l'assujettissement au régime général de la Sécurité sociale du conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié à condition :

— qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel ;

— qu'il perçoive un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle ;

— qu'il soit placé en situation de subordination ou de dépendance vis-à-vis de l'employeur.

Sur le plan fiscal, toutefois, la rémunération versée au conjoint, même lorsqu'elle satisfait aux conditions ci-dessus, n'est pas toujours pleinement reconnue comme un salaire.

Certes, lorsque les intéressés sont mariés sous le régime de la séparation de biens, le salaire du conjoint salarié est entièrement déductible pour la détermination du bénéfice non commercial du conjoint employeur, conformément à la doctrine de l'administration fiscale.

Mais, en revanche, lorsque le régime matrimonial est celui de la communauté ou de la communauté réduite aux acquêts, la déduction est plafonnée, aux termes de l'article 154 du Code général des impôts, à 17.000 F, en règle générale, et à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du Code du travail (le S.M.I.C.), si le contribuable est adhérent d'une association de gestion agréée. Au-delà du plafond applicable, donc, le

salaire du conjoint n'est plus considéré comme un salaire, mais comme un élément du bénéfice de l'employeur.

La différenciation opérée, fiscalement, entre les adhérents et les non-adhérents à une association de gestion agréée, ne se limite pas au montant des plafonds de déductibilité des salaires. En effet, l'abattement de 20 % applicable aux salaires est également accordé pour la détermination du bénéfice imposable d'un membre de profession libérale adhérent d'une association de gestion agréée. Pour les professionnels non adhérents à une telle association, en revanche, l'abattement autorisé se limite aux frais professionnels dont l'administration fiscale accepte la déduction.

Cette réglementation apparaît critiquable à bien des égards.

Il semble, tout d'abord, peu cohérent de traiter différemment une même rémunération selon le régime matrimonial choisi par les deux époux, employeur et salarié, et, surtout, selon le montant de cette rémunération. On voit mal ce qui justifie que des émoluments soient reconnus comme salaire jusqu'à 17.000 F par an ou jusqu'à hauteur du montant annuel du S.M.I.C., et comme bénéfice non commercial de l'employeur-conjoint au-delà.

Sur le plan de l'équité, ensuite, cette réglementation fait peu de cas du conjoint salarié qui accomplit bien, pourtant, un travail effectif, attesté par le versement de l'intégralité des charges sociales correspondantes. Cela est particulièrement évident lorsque le conjoint est l'unique salarié de son époux employeur : peu de professions libérales peuvent, en effet, s'exercer sans le concours d'au moins un salarié.

Par ailleurs, le système actuel pénalise de façon inconsidérée, lorsqu'ils sont mariés sous un régime communautaire, les conjoints de membres de professions libérales les plus qualifiés, qui ne voient reconnaître comme salaire qu'une partie de leur rémunération à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. Ajoutons que la réglementation en vigueur incite souvent l'époux-employeur à limiter au plafond de déductibilité la rémunération de son conjoint qui, de ce fait, ne pourra se constituer une retraite suffisante.

Pour toutes ces raisons, il apparaît souhaitable de supprimer les plafonds prévus à l'article 154 du Code général des impôts, en limitant toutefois cette suppression au cas, le plus courant, où le conjoint est l'unique salarié de l'employeur et où ce dernier est membre d'un centre ou d'une association de gestion agréé. Il convient en effet de maintenir dans la loi une incitation à adhérer à ce type d'organismes.

* *

Tel est l'objet de la proposition ci-après, que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté à l'article 154 du Code général des impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour la détermination des bénéfices non commerciaux des professions libérales, lorsque le conjoint est l'unique salarié du contribuable et que ce dernier est adhérent d'un des centres ou associations visés à l'alinéa précédent, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être intégralement déduit du bénéfice imposable, à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire est rattaché, à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section. »

Art. 2.

La perte de recettes résultant des dispositions de l'article premier est couverte, à due concurrence, par une majoration des taux du droit de consommation sur les tabacs manufacturés.